



MINISTÈRE DE L'IMMIGRATION, DE L'INTEGRATION,
DE L'IDENTITE NATIONALE ET DU DEVELOPPEMENT SOLIDAIRE

Paris, le 3 août 2009

Le ministre de l'immigration, de l'intégration, de l'identité nationale
et du développement solidaire,

à

Madame et Messieurs les Préfets de région,
Mesdames, Messieurs les Directeurs régionaux du travail, de l'emploi
et de la formation professionnelle
Mesdames et Messieurs les Préfets de département,
Mesdames et Messieurs les Directeurs départementaux du travail, de l'emploi
et de la formation professionnelle
Monsieur le Directeur général de l'Office français de l'immigration et de l'intégration
Monsieur le Directeur général de Pôle Emploi

Circulaire n° NOR IMIM0900077C

OBIET : Accord franco-congolais relatif à la gestion concertée des flux migratoires et au
codéveloppement du 25 octobre 2007.
Mise en œuvre des dispositions relatives à l'admission au séjour et au travail

ANNEXE : Liste des métiers ouverts aux ressortissants congolais

PJ : Accord relatif à la gestion concertée des flux migratoires et au codéveloppement du
25 octobre 2007

RÉSUMÉ :

L'Accord franco-congolais, signé à Brazzaville le 25 octobre 2007 et publié au JORF du 1^{er} août
2009, est entré en vigueur le 1^{er} août 2009.

La présente circulaire a pour objet de vous donner les instructions nécessaires à la mise en œuvre
des dispositions de l'Accord désormais applicables aux ressortissants congolais en matière de
séjour et de travail et qui dérogent au code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile
(CESEDA).

1) Étudiants

L'article 2.1.3 de l'Accord prévoit la délivrance d'une autorisation provisoire de séjour (APS) valable 9 mois — dérogeant à la durée de 6 mois de l'article L. 311-11 du CESEDA — et non renouvelable qui permet aux étudiants congolais de compléter leur formation par une première expérience professionnelle.

La délivrance de cette APS est subordonnée à l'obtention, en France, à l'issue d'un cycle de formation, d'un diplôme au moins équivalent au master (conformément au droit commun).

L'Accord franco-congolais ne déroge pas aux règles de procédures de l'article R. 311-35 du CESEDA. Ainsi, la demande d'APS doit être déposée au plus tard 4 mois avant l'expiration de la carte de séjour temporaire portant la mention "étudiant".

L'étudiant congolais produit, à l'appui de sa demande :

- sa carte de séjour temporaire mention "étudiant" en cours de validité,
- le diplôme requis,
- une lettre faisant apparaître la perspective d'un retour en République du Congo.

Dans l'état actuel de l'application de gestion des ressortissants étrangers en France (AGDREF), j'attire votre attention sur l'impossibilité technique de délivrer une APS valable 9 mois. Dans l'attente de son actualisation, il convient de délivrer aux étudiants congolais concernés une APS pour une période de validité de 6 mois suivie d'une APS de 3 mois.

L'APS délivrée permet de rechercher et d'occuper un emploi. Actuellement, l'imprimé d'autorisation provisoire de séjour délivré précise que *cette autorisation ne permet pas à son titulaire d'occuper un emploi*. Il convient donc de rayer les mentions *ne* et *pas* sur ce document et d'y apposer un cachet officiel pour certification.

Muni de cette APS, l'étudiant congolais peut continuer à exercer une activité salariée dans la limite de 60% de la durée annuelle de travail, dans les mêmes conditions que lorsqu'il était titulaire d'une carte de séjour temporaire portant la mention "étudiant" (cf. 2^{ème} alinéa du I de l'article L. 313-7 du CESEDA).

L'intéressé qui, pendant la période de validité de son APS, occupe un emploi ou est détenteur d'une promesse d'embauche en relation avec sa formation et assortis d'une rémunération mensuelle au moins égale à une fois et demie le SMIC, pourra solliciter un changement de statut. En conséquence, vous lui délivrerez en fonction de la durée du contrat de travail (cf. article L. 313-10 1^{er} du CESEDA) et sans que soit prise en considération la situation de l'emploi :

- soit une carte de séjour temporaire portant la mention "salarié" si cette durée est égale ou supérieure à 12 mois,
- soit une carte de séjour temporaire portant la mention "travailleur temporaire - Voir APT" si cette durée est inférieure à 12 mois.

2) Immigration pour motifs professionnels

2.1 Échange de jeunes professionnels

L'article 2.2.1 et l'annexe I de l'Accord prévoient la mobilité professionnelle, pendant une période maximale de 18 mois, des jeunes travailleurs congolais âgés de 18 à 35 ans désireux d'exercer en France une activité professionnelle salariée sous couvert d'un contrat de travail à durée déterminée valable de 3 à 12 mois, avec prolongation possible jusqu'à 18 mois, sans que soit prise en considération la situation de l'emploi.

Cette activité professionnelle doit être de nature sanitaire, sociale, agricole, artisanale, industrielle, commerciale ou libérale. Par ailleurs, ces jeunes professionnels doivent être titulaire d'un diplôme correspondant à la qualification requise pour l'emploi offert ou justifier d'une expérience professionnelle dans le domaine d'activité concerné.

Je vous renvoie à la circulaire interministérielle DPM/DMI3 n°2005-253 du 27 mai 2005 relative aux procédures applicables aux jeunes étrangers accueillis en France dans le cadre des accords bilatéraux relatifs à des échanges de jeunes professionnels.

À cet égard, l'Accord franco-congolais présente la particularité de ne pas exiger une connaissance suffisante de la langue française.

Je rappelle que vous devez délivrer à ces jeunes professionnels une carte de séjour temporaire portant la mention "travailleur temporaire", conformément à l'article L. 313-10 du CESEDA, et qu'à l'issue de leur période d'emploi, ils doivent regagner leur pays.

2.2 L'article 2.2.3 prévoit la délivrance d'une carte de séjour temporaire portant la mention "salarié" ou "travailleur temporaire" (article L. 313-10 du CESEDA) au ressortissant congolais titulaire d'un contrat de travail visé par la DDTEFP sans opposition de la situation de l'emploi dans les métiers suivants :

- Informaticien chef de projet ;
- Information d'exploitation ;
- Informaticien expert ;
- Cadre technique d'entretien et des travaux publics ;
- Chef de chantier du bâtiment et des travaux publics ;
- Chargé d'études techniques du bâtiment et des travaux publics ;
- Ingénieur d'affaires ;
- Ingénieur d'études - recherche et développement pour l'industrie ;
- Ingénieur Méthodes et ordonnancement ;
- Cadre de l'audit et du contrôle comptable et financier ;
- Cadre de comptabilité ;
- Attaché commercial en services auprès des entreprises ;
- Agent d'encadrement de maintenance ;
- Cadre technico-commercial ;
- Cadre technique de la production.

Ces quinze métiers peuvent désormais être exercés sur l'ensemble du territoire métropolitain et non pas seulement dans certaines régions comme ceux qui sont mentionnés dans l'arrêté du 18 janvier 2008. Les autres dispositions de cet arrêté demeurent par ailleurs applicables aux ressortissants congolais, qui peuvent donc s'en prévaloir.

S'agissant des demandes relatives aux cinq métiers retenus dans l'Accord et figurant également sur la liste des trente métiers de droit commun destinés à l'ensemble des ressortissants de pays tiers, à savoir :

- Cadre de l'audit et du contrôle comptable et financier,
- Informaticien d'étude (ou informaticien chef de projet),
- Informaticien expert,
- Chargé d'études techniques du BTP,
- Chef de chantier du BTP,

vous appliquerez systématiquement aux ressortissants congolais le régime de l'Accord, plus favorable puisqu'applicable à l'ensemble du territoire métropolitain.

2.3 Délivrance d'une carte de séjour "compétences et talents" (article 2.2.2 de l'Accord)

La République du Congo appartenant à la zone de solidarité prioritaire, l'Accord prévoit une limitation au renouvellement de ce titre de séjour, conformément à l'article L. 315-2 du CESEDA. Cette carte n'est renouvelable qu'une seule fois, son bénéficiaire s'engageant donc à retourner dans son pays au terme d'une période maximale de 6 ans.

3) La Convention relative à la circulation et au séjour des personnes du 31 juillet 1993, fondée sur le principe de la réciprocité, reste d'application.

* * *

Vous voudrez bien saisir, en cas de difficultés rencontrées dans la mise en œuvre de cet Accord, le Bureau du droit communautaire et des régimes particuliers de la Sous-direction du séjour et du travail, aux adresses de messagerie suivantes : nadia.marot@iminidco.gouv.fr ou marjorie.vincent-genod@iminidco.gouv.fr

Le secrétaire général



Stéphane ERATACCI

ANNEXE

Liste des métiers ouverts aux ressortissants congolais

Code ROME	15 Emplois-métiers
14314	Attaché commercial/Attachée commerciale en services auprès des entreprises
32111	Cadre de la comptabilité
32112	Cadre de l'audit et du contrôle comptable et financier
32311	Informaticien/Informaticienne d'exploitation
32321	Informaticien/Informaticienne d'étude
32331	Informaticien expert/Informaticienne experte
51211	Agent d'encadrement de maintenance
53111	Cadre technique de méthodes-ordonnancement-planification
53122	Cadre technique d'études-recherche-développement de l'industrie
53211	Cadre technique de la production
53311	Cadre technico-commercial
53312	Ingénieur d'affaires
53321	Cadre technique d'entretien, maintenance, travaux neufs
61223	Chargé/Chargée d'études techniques du BTP
61231	Chef de chantier du BTP